Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-433/EB/GH/FP/KT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT L'AUTORISATION D'INSTALLATION DE DEUX GRUES G1 ET G2 MDT 219 J10 ET MDT 189 : AVENUE DE LA LIBERATION 95480 PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,
VU, la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,
VU, le Code du Travail et les articles R233-11, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,
VU, la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,
VU, les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1er septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
VU, les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,
VU, la circulaire TM08-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,
VU, les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,
VU, l'arrêté du Maire n° 2011-026 en date du 8 mars 2011 portant réglementation de l'utilisation d'appareils de levage sur le domaine public ou prive communal et ses dépendances, ainsi que son survol,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Considérant la demande de la société **SNRB**, domiciliée 23 rue du Plessis 95120 ERMONT, en date du 23 octobre 2026 pour l'installation, l'utilisation et le démontage de deux grues de marque G1 et G2 MDT 219 J10 et MDT 189 au droit de l'avenue de la Libération 95480 PIERRELAYE, en vue de la construction d'un siège d'Agglomération d'une crèche et d'une maison médical.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SNRB Construction est autorisée à procéder à l'installation, l'utilisation et le démontage de deux grues de marque G1 et G2 MDT 219 J10 et MDT 189 au droit de l'avenue de la Libération 95480 PIERRELAYE, telle que décrite dans sa demande du 14 octobre 2026. Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits ou des tiers, et ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, C.P.A.M., O.P.P.B.T.P.) et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Elle est consentie pour une durée de 12 mois à partir du 30 novembre 2026 jusqu'au 30 novembre 2027.

LA FLECHE NE DOIT EN AUCUN CAS SURVOLER LES BATIMENTS ET LES MAISONS AVOISINNANTES

Le pétitionnaire devra adresser à l'autorité municipale le rapport du contrôle de montage réalisé par une société agréée avant la mise en service des grues.

Les grues utilisées seront de marque G1 et G2 MDT 219 J10 et MDT 189 de longueur de flèche de 50 mètres, d'une contre-flèche de 14,67 mètres et de 14,70 mètres et d'une hauteur sous crochet de 37,50 mètres et de 31 mètres. Les grues devront être équipées de limiteurs de translation du chariot et d'orientation de la flèche.

HÔTEL DE VILLE - 42, bis rue Victor Hugo - 95480 PIERRELAYE
T. 01 34 32 31 30 - F. 01 34 30 00 84 - www.ville-pierrelaye.fr

ARTICLE 2 : La consultation de la DGAC-DAC-Nord-D2 - 9 Rue de la Champagne 91200 ATHIS-MONS, est obligatoire pour le balisage diurne et nocturne des grues.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 : Le stationnement est interdit sur l'avenue de la Libération pour les véhicules en attente de déchargement des éléments des grues.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les arrêtés de montage des grues, et de mise en service doivent être présentés à tout moment. Ils doivent être portés à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer les grues.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : SNRB
Transmise à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontoise
Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay
Le service de Police municipale,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye, le 23 octobre 2026

MAIRIE DE PIERRELAYE
Val d'Oise

Le Maire,
Eric BOSC
Par délégation,
L'adjoint délégué

Patrick MURCIA